

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00299

Nom ou dénomination : TRANSPORTS SANITAIRES D OCCITANIE

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2018 sous le numéro de dépôt 2045

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

Maître Henri DE CROZALS - AVOCAT
23B rue Maguelone
34000 Montpellier

V/REF :
N/REF : 2018 B 299 / 2018-A-2045

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 30/01/2018, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 18/01/2018
- Constitution

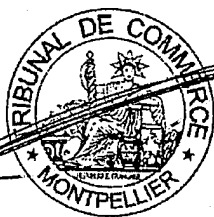
Concernant la société

TRANSPORTS SANITAIRES D'OCCITANIE
Société à responsabilité limitée
50 rue Charles Gide
34670 Baillargues

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-2045 le 30/01/2018

R.C.S. MONTPELLIER (2018 B 299)

Fait à MONTPELLIER le 30/01/2018,
LE GREFFIER



18 3 299
30 JAN. 2018
A 2045

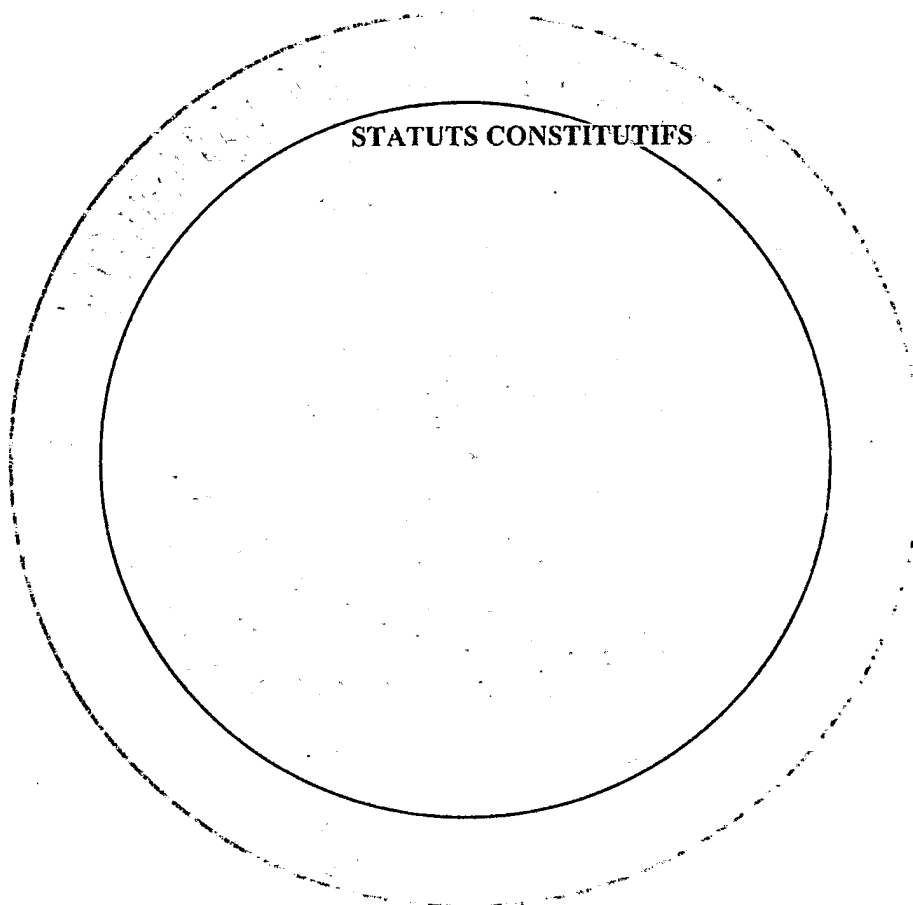
TRANSPORTS SANITAIRES D'OCCITANIE

société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 €

Siège social : 50 Rue Charles Gide

34670 BAILLARGUES

RCS MONTPELLIER



1268

LES SOUSSIGNEES :

- **OC SANTE**, société anonyme au capital de 1.530.000 euros dont le siège social est situé Centre Médical Odysseum, 194 Avenue Nina Simone, CS 19537, 34960 Montpellier Cedex 2, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 454 800 426, représentée aux présentes par Monsieur Max PONSEILLE, Président Directeur Général, dûment habilité à cet effet ;
- **HOLDING FCP**, société à responsabilité limitée au capital de 1.855.800 € dont le siège social est à CASTELNAU LE LEZ (34170), 50 Rue Emile Combes et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 491 112 629, représentée par Monsieur Olivier CONSTANTIN, son Cogérant dûment habilité aux fins des présentes.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'elles ont décidé de constituer.

EXPOSE

Les sociétés OC SANTE et HOLDING FCP exercent toutes deux une activité dans le secteur du transport de personnes par ambulances, VSL ou taxis dans la région Occitanie.

Les sociétés ont décidé de travailler de concert dans le cadre de la présente société afin de devenir les leaders sur le marché languedocien.

La constitution de la société TRANSPORTS SANITAIRES D'OCCITANIE permettra en effet de favoriser le développement de l'activité des sociétés associées fondateurs par la création de synergie, consolider leur place sur le marché et rationaliser les charges.

Les associés fondateurs ont souhaité respecter une parfaite égalité, notamment par la détention à 50/50 du capital social, dès la constitution de la société.

ARTICLE 1ER - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les pouvoirs de l'assemblée générale sont dévolus à l'associé unique.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général, et de ses Filiales, en particulier ;
- Toutes prestations liées à la gestion des participations et notamment les prestations administratives, financières et commerciales ;
- Et en général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : TRANSPORTS SANITAIRES D'OCCITANIE.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 50 Rue Charles Gide 34670 BAILLARGUES.

Il peut être transféré en tout autre lieu uniquement par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

1) Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de **CENT MILLE euros** ainsi qu'il suit :

- Apport par OC SANTE de la somme de CINQUANTE MILLE euros,
Ci..... 50.000 euros
- Apport par holding FCP de la somme de CINQUANTE MILLE euros,
Ci..... 50.000 euros

Total 100.000
euros

Cette somme de 100.000 euros a été intégralement versée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE euros.

Il est divisé en CENT MILLE parts sociales d'UN euro (1 €) chacune de valeur nominale, libérée en totalité, numérotées de 1 à 100.000 intégralement libérées et attribuée aux associés en rémunération de leur apport dans les proportions suivantes :

- à OC SANTE :
A concurrence de 1.000 parts sociales numérotées de 1 à 50.000
Ci 50.000 parts
sociales de catégorie A, représentant 50% du capital ;
- à HOLDING FCP :
A concurrence de 1.000 parts sociales numérotées de 50.001 à 100.000
Ci 50.000 parts
sociales de catégorie B, représentant 50% du capital.

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 100.000 parts sociales.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit, par création de parts nouvelles ou par réduction ou augmentation du nominal des parts existantes, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

8.2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, même s'ils ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 10 ci-après.

8.3. La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

ARTICLE 9 : DROITS DES PARTS

9.1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

9.2. Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence de leurs apports.

9.3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en-dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

9.4. Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 10 : CESSIION DE PARTS

Pour les besoins des présents statuts, le mot « **Transfert** » désigne tout transfert de la propriété ou de la détention de parts sociales de la société, notamment, sans que cette liste soit limitative, par voie de cession, donation, fusion, transmission universelle de patrimoine, scission, apport, prêt, échange, liquidation, nantissement, gage, fiducie ou tout autre moyen de transmission immédiate ou à terme de la détention ou de la propriété intégrale ou démembrée de tout ou partie des parts sociales.

10.1. Modalités de Transfert

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un Transfert, y compris à une entité du groupe auquel appartient un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le cédant pouvant prendre part au vote.

Le projet de Transfert est notifié par l'associé cédant (l'« **Associé Cédant** ») à la société et à chacun des autres associés (les « **Associés Non Cédants** ») par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Dans un délai de huit-jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de Transfert des parts ou consulter les associés par écrit. Si la société n'a pas fait connaître la décision des associés dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé rejeté.

Si les associés refusent de consentir au Transfert, les Associés Non Cédants sont tenus, dans les trois (3) mois de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts de l'Associé Cédant à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'Associé Cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'Associé Cédant peut réaliser le Transfert initialement prévue.

Les parts de catégorie A ou B, objet d'un Transfert intervenant au profit d'un nouvel associé, conserveront leur droit et leur catégorie.

En application du principe d'égalité, condition déterminante pour les associés fondateurs, les Transferts de parts intervenant entre les titulaires de parts de catégories différentes entraîneront automatiquement la disparition des deux catégories de parts sociales, le capital n'étant plus représenté que par des parts sociales ordinaires. De même, cette nouvelle situation mettra fin aux mandats en cours des gérants.

L'un quelconque des gérants devra en conséquence convoquer une assemblée générale dans un délai d'un (1) mois afin de statuer sur l'enregistrement des modifications statutaires induites à apporter, ainsi que sur la nomination d'un ou plusieurs gérants.

10.2. Opposabilité

Tout Transfert de parts sociales doit être constaté par écrit. Il n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de Transfert au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt. Il n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés des statuts modifiés.

ARTICLE 11 : CHANGEMENT DE CONTROLE

Tout changement de contrôle (au sens de l'article L233-3, I du Code de commerce) des associés personnes morales devra être notifié par l'associé concerné à la gérance au plus tard un (1) mois avant la date prévue pour la réalisation du changement de contrôle. La gérance disposera alors d'un délai de deux (2) semaines pour consulter les associés en vue de l'agrément du changement de contrôle ou de la dissolution de la société.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Le nantissement de parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions du Code civil applicables, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par décision collective des associés.

ARTICLE 14 : GERANCE

14.1. La société est gérée par deux personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Un mandat de gérant est réservé à chacun des deux associés propriétaires des parts A et B, lequel désigne la personne physique qui l'exercera. Chaque associé peut ainsi à tout moment notifier à la société le changement du gérant qu'il aura désigné. L'un quelconque des gérants devra alors convoquer une Assemblée Générale pour enregistrer la nomination du gérant ainsi présenté. Le défaut d'enregistrement de cette nomination par l'Assemblée entraîne révocation immédiate du gérant déjà en place, non concerné par le changement de gérant sollicité.

14.2. Sauf décision contraire des associés, les gérants sont nommés statutairement sans limitation de durée, ne sont pas rémunérés et sont révocables *ad nutum* sans indemnités.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DE LA GERANCE

15.1. Dans les rapports avec les tiers, chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. Chaque gérant a la possibilité de s'opposer aux décisions de l'autre gérant. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant n'a d'effet qu'envers les associés. Elle est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

15.2. Chaque gérant désigné aux termes des dispositions ci-dessus peut seul accomplir toutes opérations d'un montant inférieur à 10.000 euros à l'exception des décisions dévolues expressément à la cogérance ou relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des associés.

15.3. Les opérations d'un montant compris entre 10.000 euros et 100.000, nécessitent l'accord unanime préalable des gérants désignés par les associés détenant des parts sociales de catégorie A et B, ainsi que les opérations suivantes :

- a. l'adoption du budget annuel;
- b. toute modification substantielle des méthodes comptables utilisées par la société ;
- c. la fixation de la rémunération d'employés de la société (en ce compris la rémunération fixe et la rémunération variable), ainsi que toute décision de leur concéder des avantages exceptionnels, notamment en matière d'indemnité de licenciement et départ à la retraite, de primes, de régimes spéciaux de retraite ou autres;
- d. la souscription de toute police d'assurance ;

- e. le transfert ou l'acquisition de droit de propriété intellectuelle (en ce compris licences, brevets, savoir-faire), à l'exception des licences gratuites, licences d'utilisation de matériel de bureau, licences de logiciel généralement requises pour la conduite normale des affaires ;
- f. le lancement d'une procédure judiciaire ou la conclusion de toute transaction afférente à un litige auquel serait partie la société ;
- g. toute décision énumérée ci-dessus, lorsqu'elle concerne une filiale de la société ou a vocation à être prise par une filiale de la société.

A défaut d'accord unanime de la cogérance, il reviendra à l'assemblée générale ordinaire d'autoriser préalablement l'opération projetée.

15.4. Les décisions dépassant les pouvoirs de la cogérance sont toutes de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire selon le cas, et notamment :

- a. L'octroi par la société, hors budget, de tout prêt, caution, aval ou garantie hors le cours normal des affaires ;
- b. La conclusion, la modification, la résiliation de toute convention ou la prise de tout engagement à l'égard de tout associé ou de toute personne contrôlée par, ou contrôlant, (au sens de l'article L.233-3, I du Code de commerce) un associé, ainsi que plus généralement que toute convention entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- c. Toute location gérance, toute acquisition ou vente de fonds de commerce ou d'éléments incorporels.
- d. La prise de toute décision stratégique.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES

16.1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

16.2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

16.3. L'assemblée est convoquée par l'un des gérants ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au siège social de la société. Toutefois, tout associé peut participer et voter à l'assemblée générale par tout moyen de communication approprié (notamment par téléphone, visioconférence ou webconférence), sans que sa présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective de l'associé à l'assemblée générale et son identification. Les parts sociales détenues par l'associé usant de cette faculté sont dès lors prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun des associés quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour. Chaque associé peut également, au moins huit (8) jours avant la date de réunion, demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou par l'un des associés.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de l'assemblée, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

16.4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

16.5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

16.6. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

16.7. En cas de décision des associés résultant de leur consentement unanime exprimé dans un acte, les formalités de convocation et de tenue d'une assemblée prévues au présent article 16 ne sont pas applicables.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. A défaut de quorum, les associés renoncent à convoquer une deuxième assemblée sera convoquée.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, pour toute convocation, plus de la moitié des parts.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts, tant lors de la première convocation que pour la deuxième convocation. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 19 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

19.1. Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

19.2. Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois (3) derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE 20 : COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

ARTICLE 21 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième (1/20^{ème}) au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième (1/10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

~~En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les~~

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 : PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, les associés décident, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 24 : CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 : CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé-intéressé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises dans le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

ARTICLE 26 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 : TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSMISSION UNIVERSELLE

28.1. Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société :

- à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou
- en cas de décision collective des associés décidant la dissolution.

28.2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, sa dénomination sociale est suivie de la mention « *société en liquidation* ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers, sont désignés à la majorité en capital des associés, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

28.3. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 30 : PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2018.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision des associés statuant dans les conditions de majorité ordinaire.

ARTICLE 31 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers Gérants de la société sont :

Monsieur François HUE,
Demeurant 5 rue Racine 34070 MONTPELLIER,
Né le 22 avril 1972 à Montpellier

Et

Monsieur Olivier CONSTANTIN
Demeurant 357 rue Valéry Larbaud à Montpellier
Né le 24 mai 1974 à Montpellier

Ils sont nommés pour une durée illimitée.

ARTICLE 32 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution seront à la charge de la société.

ARTICLE 33 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et spécialement aux associés, à l'effet de signer l'avis de constitution.

Fait à Montpellier

Le 18 janvier 2018

En six (6) originaux dont un (1) pour être déposé au siège social et un (1) pour l'exécution des formalités requises.

OC SANTE

Représentée aux présentes par Monsieur Max PONSEILLE

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé

HOLDING FCP

Représentée aux présentes par Monsieur Olivier CONSTANTIN

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé



**SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE**

DIRECTION REGIONALE DE L'HERAULT

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1.009.897.173,75 euros, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris :

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de 100.000,00 euros (CENT MILLE EUROS), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société à responsabilité limitée en formation, TRANSPORTS SANITAIRES D'OCCITANIE, dont le siège social se situe à BAILLARGUES (34670), 50 Rue Charles Gide.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à MONTPELLIER, le 17 Janvier 2018.

Le Responsable de l'Agence,

Sylvain PROTHIERE
Responsable de Clientèle Entreprises
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Montpellier